

## **VD\_OMNI BO.2017.0010 vom 11. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2017.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0010)

FR: VD\_OMNI BO.2017.0010 du 11 juin 2018

IT: VD\_OMNI BO.2017.0010 del 11 giugno 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre un refus d'octroi de bourse, au motif que les revenus du colocataire de la recourante doivent être pris en considération. Certes, il est peu courant qu'un couple qui a vécu ensemble durant de nombreuses années continue à cohabiter après une rupture. Toutefois, il existe aussi des communautés de vie insolites. Le tribunal estime que la recourante a amené suffisamment d'éléments (notamment des témoignages écrits) permettant de retenir qu'elle ne forme pas avec son colocataire une communauté de vie assimilable au mariage qui impliquerait une obligation d'entretien. Les revenus du colocataire ne doivent par conséquent pas être pris en compte pour le calcul du montant de la bourse à laquelle la recourante a droit. Admission du recours et renvoi de l'affaire à l'autorité intimée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

#### **E. 3**

Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

#### **E. 4**

En l'espèce, l'autorité intimée se fonde sur l'art. 12 al. 3 let. b RLHPS, en vertu duquel le ménage commun est présumé si le requérant et son partenaire vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans, pour considérer que A. \_\_\_\_\_ vit en ménage commun avec B. \_\_\_\_\_. En effet ceux-ci vivent ensemble depuis le mois d'août 2010, selon les informations ressortant du registre cantonal des personnes. L'autorité intimée considère que la recourante n'a pas apporté la preuve que le ménage commun avait cessé. La recourante a néanmoins produit deux témoignages que l'on ne peut pas écarter, même s'ils émanent de proches de la recourante. Elle a tout d'abord produit à deux reprises, soit en juillet 2017 et le 5 mars 2018, des attestations de B. \_\_\_\_\_ indiquant, pour la première, qu'il percevait un

loyer de sa part en tant que propriétaire et non en tant que conjoint et, pour la seconde, qu'il ne soutenait pas financièrement la recourante et qu'il était en relation avec une autre partenaire de vie . B.\_\_\_\_\_ avait en outre cosigné la réclamation du 3 janvier 2017 pour attester des dires de la recourante (absence de contribution financière de sa part).

B.\_\_\_\_\_ s'est ainsi engagé non pas une seule mais plusieurs fois par sa signature. On ajoutera que la demande de bourse de la recourante pour l'année 2014/2015 était signée par B.\_\_\_\_\_ au titre de concubin mais pas la demande pour l'année 2015/2016, alors même que la question du concubinage n'était pas encore litigieuse lors de la demande pour l'année 2015/2016 puisqu'elle n'a été soulevée par l'autorité intimée qu'en rapport avec l'année 2016/2017. Cet élément tend à confirmer la version de la recourante selon laquelle leur relation de couple se serait terminée durant l'année 2015. La recourante a également produit une attestation signée par sa mère. Même s'il est vrai que les attestations émanant de proches doivent être envisagées avec une certaine circonspection, celles-ci ne peuvent pas être écartées d'emblée. En l'occurrence, l'attestation en cause est très détaillée et en cohérence avec les dires de la recourante. Elle apparaît convaincante aux yeux du tribunal. La recourante est aussi convaincante lorsqu'elle indique qu'elle dispose d'un abonnement général et ne peut pas faire état de ses trajets continuels en Valais pas plus que de documents officiels adressés à son domicile secondaire de \*\*\*\*\*, vu que son adresse principale est à \*\*\*\*\*. L'autorité intime estime encore que, dans la mesure où l'OVAM a reconnu le concubinage et que celui-ci n'a pas été contesté par la recourante, il n'y a pas de raison qu'elle interprète différemment cette situation. En d'autres termes, l'autorité intimée considère que, dès lors que la recourante a admis, auprès de l'OVAM, vivre en ménage commun avec B.\_\_\_\_\_, elle ne peut contester ce même état de fait devant elle. A cet égard, il faut relever que la décision de l'OVAM non contestée à laquelle l'autorité intimée se réfère date du 17 novembre 2014. A ce moment, la recourante vivait effectivement encore en concubinage avec B.\_\_\_\_\_ et n'avait pas de raison de contester cette décision. Au surplus, la recourante a exposé qu'elle avait fait les mêmes déclarations tant à l'OVAM qu'au tribunal et qu'à l'autorité intimée, mais qu'il lui avait été confirmé que l'OVAM n'entrerait pas en matière car ce dernier se fiait aux décisions de l'OCBEA. Cet élément apparaît également crédible. Cela ne signifie pas que le tribunal considère que l'OVAM se fie aux décisions de l'OCBEA, mais bien plutôt qu'il apparaît crédible que l'OVAM n'entende pas procéder à une modification tant qu'une procédure (impliquant l'OCBEA) est pendante sur la question. Certes, comme le relève l'autorité intimée, il est peu courant qu'un couple qui a vécu ensemble durant de nombreuses années continue à vivre ensemble après une rupture au-delà de quelques semaines ou de quelques mois. Toutefois, il faut tenir compte du fait qu'il existe aussi des communautés de vie insolite. Dans l'affaire BO.2016.0015 du 8 janvier 2018, le tribunal a ainsi admis qu'un couple qui vivait ensemble depuis 2014 ne réunissait pas les éléments d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage. En effet, la relation était vécue en s'engageant de manière minimale, dans la volonté de garder des vies séparées à tous points de vue, et n'intégrant aucun soutien financier réciproque (voir aussi PS.2012.0086 du 24 juin 2013, concernant une communauté de vie peu habituelle, mais crédible aux yeux du tribunal). Au vu de ce qui précède, le tribunal estime que la recourante a amené suffisamment d'éléments permettant de retenir qu'elle ne forme pas avec B.\_\_\_\_\_ une communauté de vie assimilable au mariage qui impliquerait une obligation d'entretien. Les revenus de B.\_\_\_\_\_ ne doivent par conséquent pas être pris en compte pour le calcul du montant de la bourse à laquelle la recourante a droit.

**E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens du considérant 4. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.